

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 23/05/2024 et affichée le 23/05/2024		N° DP 076 057 24 C0086 <b>2024 / 303</b>
Par :	M. COPIN Charles	Surfaces de plancher autorisées :
Demeurant à :	94 rue Joséphine Baker 76360 BARENTIN	22 m <sup>2</sup>
Représentée par :		
Nature des travaux :	Aménagement du comble et création de fenêtres de toit	Destination :
Adresse du terrain :	94 rue Joséphine Baker 76360 BARENTIN	Habitation
Références cadastrales :	AV0242	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU.  
VU les articles R\*421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement des combles et la création de 22m<sup>2</sup> de surface de plancher.

CONDIDERANT que la création de plus de 20m<sup>2</sup> en dehors des zones "U" d'un Plan local d'Urbanisme, est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable.

**DECIDE**

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée ci-dessus.

A BARENTIN Le **26 JUIN 2024**

Le Maire,

**Christophe BOUILLON**  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
**Baptiste DÉTALMINIL**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.